

STATUTS

DE L'ASSOCIATION « OPENMILONGA »

Dénomination et siège

ARTICLE 1

- « **OpenMilonga** » est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code Civil suisse (ci-après: "l'Association").
- Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

- Le siège de l'Association correspond au domicile du secrétariat général, et est situé en Suisse.
- Sa durée est indéterminée.

Buts

ARTICLE 3

- L'Association a pour buts :

(1) *La promotion du Tango Argentin dans l'esprit de la Charte du Tango Argentin telle qu'adoptée par l'Association.*

(2) *La transmission du Tango Argentin, de sa pratique, de son esprit, de ses valeurs, en lien avec la Charte.*

3) *L'organisation de tous types d'événements en relation avec la pratique du Tango Argentin.*

Relations avec les tiers

ARTICLE 4

- Les prestations fournies par un tiers en rapport avec des activités ou un événement font l'objet d'un contrat de prestations, prévoyant une contrepartie sous forme financière ou en nature.
- Ces transactions sont contrôlées (dans un délai de deux mois après la fin de l'activité) par le Comité ou par un Membre ou une commission désigné(s) à cet effet.
- Les prestations fournies sur mandat par un membre du Comité ou par un tiers peuvent faire l'objet d'une rétribution convenue au préalable par contrat.

Ressources

ARTICLE 5

- Les ressources de l'association proviennent :
 - (1) *Des cotisations versées par les Membres*
 - (2) *De subventions publiques et privées*
 - (3) *De dons et legs*
 - (4) *De toute autre ressource autorisée par la Loi*

Membres

ARTICLE 6

- L'association est composée de:
 - (1) *Membres Actifs (personnes physiques souscrivant aux Buts de l'Association, et qui adhèrent aux principes de la Charte du Tango Argentin sous sa forme adoptée par l'Association)*
 - (a) Les Membres Actifs sont ceux mentionnés comme tels sur la Liste Centrale.
 - (b) Les Membres Actifs ont un droit de vote d'une voix
 - (c) Le Comité peut ajouter ou supprimer la qualité de Membre Actifs d'un Membre. En principe cette qualité est réservée à ceux des Membres qui sont particulièrement actifs dans le maintien et la conduite des activités de l'Association.
 - (d) Les Membres Actifs versent une cotisation réduite.
 - (2) *Membres Ordinaires (Personnes physiques souscrivant aux Buts de l'Association, qui adhèrent aux principes de la Charte sous sa forme adoptée par l'Association, et ayant réglé la cotisation pour l'exercice en cours).*
 - (a) Les Membres Ordinaires ont un droit de vote d'une voix.
 - (b) Les Membres Ordinaires acquièrent leur qualité de Membre une fois le paiement de la cotisation reçu pour l'exercice en cours.
 - (c) Les Membres Ordinaires perdent leur qualité de Membre en cas de non-paiement de la cotisation après un rappel.
- Le Comité enregistre les demandes de nouveaux Membres, et tient à jour la Liste Centrale.
- Pour les Membres Ordinaires, la qualité de Membre est acquise dès le paiement de la cotisation, pour l'exercice en cours. Si l'adhésion a lieu pendant la deuxième moitié de l'exercice en cours, la cotisation est divisée par deux.
- La qualité de Membre se perd:
 - (1) *par décès*
 - (2) *par démission écrite adressée au Comité*
 - (3) *par exclusion motivée prononcée par Le Comité, et communiquée par écrit.*
 - (4) *par défaut de paiement des cotisations après 1 rappel (le rappel par voie électronique est considéré comme valable).*

- Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les Membres démissionnaires ou exclus, et les héritiers des Membres décédés n'ont aucun droit à l'avoir social.
- La qualité de Membre est inaliénable, et n'est pas transmise aux héritiers.

ARTICLE 7

- Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom.
- Toute responsabilité personnelle de ses Membres est exclue.

Organes

ARTICLE 8 -

- Les organes de l'association sont :
 - (1) *L'Assemblée Générale,*
 - (2) *Le Comité,*
 - (3) *L'organe de contrôle des comptes*

Assemblée générale

ARTICLE 9 -

- L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les Membres .
- L'assemblée Générale peut se prononcer sur l'admission et l'exclusion des Membres, nomme Le Comité et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.
- Elle se réunit obligatoirement une fois par an en session ordinaire, durant le premier semestre de l'année.
- Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des Membres.
- L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de Membres présents.
- Les décisions de l'association sont prises en Assemblée Générale.
- La proposition à laquelle la majorité absolue des Membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.
- Le Comité communique aux Membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines à l'avance, avec l'ordre du jour provisoire. Cette communication peut être adressée par voie électronique.
- Dans les 10 jours, chaque Membre peut faire parvenir au Comité un sujet précis à ajouter à l'ordre du jour.

- La convocation mentionnant l'ordre du jour final est adressée par Le Comité à chaque Membre au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle peut être adressée par voie électronique.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale:

- (1) *Peut se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des Membres sur demande :*
 - (a) D'au moins 3 Membres
 - (b) Du Comité
- (2) *élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère parmi ceux-ci.*
- (3) *nomme un/des vérificateur(s) aux comptes*
- (4) *prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice écoulé et vote leur approbation*
- (5) *approuve le budget annuel*
- (6) *contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs*
- (7) *fixe le montant des cotisations annuelles*
- (8) *décide de toute modification des statuts*
- (9) *décide de la dissolution de l'Association*

ARTICLE 11

- Toute Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal écrit.
- Le procès-verbal reprend les sujets de l'ordre du jour et mentionne les décisions prises, les actions à prendre en indiquant le ou la responsable et le délai.

ARTICLE 12

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) compte double.
- Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des Membres présents.

ARTICLE 13

- Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des Membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 14

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:
 - (1) *L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale*
 - (2) *le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée*
 - (3) *les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes*
 - (4) *la fixation des cotisations pour l'exercice suivant*
 - (5) *l'adoption du budget*
 - (6) *l'approbation des rapports et comptes*
 - (7) *l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes*
 - (8) *les propositions individuelles, pour autant qu'elles figurent à l'ordre du jour.*
- Aucune décision n'est prise sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour tel que communiqué lors de la convocation.

Comité

ARTICLE 15

- Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 16

- Le Comité se compose au minimum de 3 Membres élus par l'Assemblée générale, et au maximum de 5 Membres.
- Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double
- La durée du mandat du Comité est de 1 an, renouvelable.
- Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- Le Comité est réputé valablement réuni si au moins 3 de ses membres sont présents.
- Les réunions du Comité font également l'objet d'un procès-verbal écrit mentionnant les actions à prendre, le responsable et le délai.
- Le Comité peut nommer et déléguer ses droits et pouvoirs à des Commissions de travail pour des projets spécifiques limités dans le temps.

ARTICLE 17

- Les Membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque Membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 18

- Le Comité est chargé:
 - (1) *de prendre les toutes mesures utiles pour atteindre les buts fixés*
 - (2) *de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires*
 - (3) *de prendre acte des admissions et démissions des Membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle*
 - (4) *de veiller à l'application des Statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association*
 - (5) *de fournir des comptes-rendus détaillés de ses activités.*
 - (6) *De tenir un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association.*

ARTICLE 19

- L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Dispositions diverses

ARTICLE 20

- L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21

- En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association (soutien de la pratique à but non-lucratif d'une activité artistique) et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

LES PRÉSENTS STATUTS ONT ÉTÉ ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

DU 21 MARS 2012 À GENEVE, SUISSE.

AU NOM DE L'ASSOCIATION:

LE(LA) PRÉSIDENT(E): (SIGNATURE DE YVES-PIERRE SENN)

LE (LA) SECRÉTAIRE : (SIGNATURE DE MIWA LIEBERHERR)

LE TRÉSORIER : (SIGNATURE DE DIDIER STAUFFER)

UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION : (SIGNATURE DE ORLANDO PAULOS)